



**Le Plessis-Pâté**

CTM/AGT

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° A274-2026**

### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

#### **TRAVAUX D'EXTENSION RÉSEAU SOUTERRAIN BASSE TENSION AVENUE DE L'HUREPOIX VALVERT PAR TRANCHEE**

#### **Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTÉ (Essonne)**

**Vu** les articles L.2212-1 à L.2215-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**Vu** les articles R.417.10 - R.417.11 et R.411.25 alinéa 3 du Code de la Route,  
**Vu** les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,  
**Vu** la demande faite par l'Entreprise **TPF Travaux de réseau électrique** – 91 540 MENNECY – Emmanuelle DORN – [dict-tpf@orange.fr](mailto:dict-tpf@orange.fr) – 06 60 39 32 32

*pour des travaux d'extension du réseau souterrain basse tension par tranchée pour ENEDIS sur la commune du Plessis-Pâté*

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes et des piétons de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

**Considérant** la nécessité de stationnement temporaire des engins de chantier

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Entreprise **TPF Travaux de réseau électrique**, ainsi que ses sous-traitants, sont autorisés à occuper le Domaine Public pour réaliser les travaux d'extension du réseau souterrain basse tension par tranchée, avenue de l'Hurepoix – D19 – RTE de Veret de Grand sur la Commune du Plessis-Pâté.

**Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des travaux à l'exception des véhicules de chantier**

#### **Emprise des travaux:**

- ✓ Tranchée de 100 M L sur le trottoir
- ✓ Fouille de 8 x 1 M sur trottoir
- ✓ Passage sous la RD19
- ✓ Retrait déchets par big bag sous 48h
- ✓ Remblai neuf

#### **Trottoir:**

reprendre à l'identique

#### **Chaussée:**

reprendre en enrobé noir sur largeur de 15 (bus)

#### **OBSERVATIONS**

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

**Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Commune ou par Cœur d'Essonne Agglomération.**

#### **Pour rappel :**

- ☐ Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :  
Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.

- + Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- + La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- + Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage.
- + Toutes signalisations horizontales ou verticales effacées, tous mobiliers urbains déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

**L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Elle devra reprendre à ses frais, tout problème d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.**

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES  
Du 21 septembre au 20 octobre 2026 inclus**

**Article 2 :** La Société précédemment citée intervenante aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3:** La Société précédemment citée intervenante aura à sa charge **l'affichage** du présent arrêté sur le site au minimum **48h avant le démarrage des travaux**. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

**Article 4:** La Société précédemment citée intervenante devra impérativement informer les Services Techniques avant toute intervention sur le domaine communal **au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux**, à l'exception de travaux d'urgence.

**Article 5 :** Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait au PLESSIS-PÂTÉ, le 31 aout

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique



Le Maire

Sylvain TANGUY